



**Neuville
en Ferrain**

Département du Nord - Arrondissement de Lille - Communauté Urbaine
de Lille

VILLE DE NEUVILLE EN FERRAIN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 19 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation à la réunion : vendredi 13 septembre 2019

Secrétaire de séance : Madame Apolline MIGNOT

L'An deux mil dix-neuf, le 19 septembre à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Marie TONNERRE-DESMET, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins cinq jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Présents : (26) Madame le Maire, Monsieur Philippe VYNCKIER-LOBROS, Madame Sylvie DELPLANQUE, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Marylène HEYE, Monsieur Laurent DEGRYSE, Madame Maria Pilar DESRUMEAUX (arrivée à 19h15 – pouvoir donné à Mme Sylvie DELPLANQUE), Monsieur Thierry VANELSLANDE, Madame Ghislaine HOUEL, Monsieur Gérard REMACLE, Madame Claudine HEYMAN, Monsieur Luc LECRU, Monsieur Jean-Philippe PLATTEAU, Madame Florence LUZEUX, Madame Emmanuelle VANDOORNE, Madame Isabelle VERBEKE, Monsieur Jérôme LEMAY, Monsieur Éric DOCQUIER, Monsieur Jimmy COUPÉ, Madame Anne VÉRISIMO, Madame Apolline MIGNOT, Monsieur Philippe SIX, Madame Sandrine PROUVOST, Madame Virginie ROSEZ, Monsieur Jean-Denis VOSSAERS, Monsieur Valère DORNEZ.

Excusés ou Absents : (7) Monsieur Alain RIME (pouvoir donné à M. Jimmy COUPÉ), Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE (pouvoir donné à Mme le Maire), Monsieur Gérard VAN LERBERGHE (pouvoir donné à M. Gérard REMACLE), Madame Karine LHARMINEZ (pouvoir donné à Mme Anne VÉRISIMO), Monsieur Samuel DEVOYE (pouvoir donné à M. Philippe SIX), Monsieur Régis VALOUR, Monsieur Pierre-Gérard WILLEMETZ (pouvoir donné à M. Jean-Denis VOSSAERS).

**7 - SIGNATURE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU NORD D'UNE
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - « SUBVENTION
D'INVESTISSEMENT SUR FONDS LOCAUX »**

Vu en commission n°3 le 9 septembre 2019.

Rapport de Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE, deuxième adjointe au maire chargée de la jeunesse, de la famille et de la petite enfance.

Vu la correspondance de la Caisse d'allocations familiales du Nord (CAF) datée du 11 juillet 2019 par laquelle la ville a reçu un projet de convention d'objectif et de financement se rapportant à la subvention d'investissement sur Fonds Locaux.

Considérant que la convention ainsi proposée a pour objet de définir et d'encadrer les modalités d'intervention et de versement d'une aide à l'investissement attribuée à la ville de Neuville-en-Ferrain dans le cadre de la mise en place de nouveaux mobiliers et équipements sur trois sites d'accueils de loisirs sans hébergement.

Considérant que ce projet de convention de financement a vocation à couvrir 40 % des dépenses d'investissement retenues par la CAF soit un montant total de 5 146.20 €.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser Mme Le Maire à signer la convention susvisée, dont les projets sont annexés à la présente délibération, ainsi que tout autre document nécessaire à sa mise en œuvre.

- **Oui l'exposé de Madame Anne VÉRISSIMO, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

ADOPTE

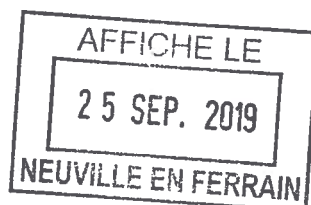
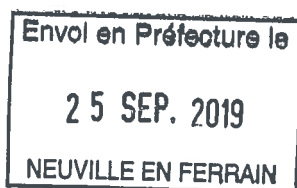
Pour extrait conforme au Registre des Délibérations



Marie TONNERRE-DESMET

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "M. Tonnerre-Desmet", is written over the seal and extends to the right.

Maire de Neuville-en-Ferrain
Conseillère Départementale du Nord
Conseillère de la Métropole Européenne de Lille



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Subvention d'investissement sur Fonds Locaux

Entre: La ville de Neuville-en-Ferrain , représenté(e) par Marie TONNERRE DESMET, le maire , dont le siège est situé : 1 Place du Général de Gaulle, 59960 Neuville-en-Ferrain

Ci-après désigné « le partenaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Nord, représentée par son Directeur général, Luc GRARD, et dont le siège est situé 59863 Lille Cedex 9 .

Ci-après désignée « la Caf ».

PREAMBULE

Les Caisses d'Allocations Familiales poursuivent une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux finalités :

- Améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements,
- Mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Au travers de diagnostics partagés, elles prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus. Elle se traduit, entre autres, par une fréquentation optimale des structures.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement d'une aide à l'investissement attribuée à la ville de Neuville-en-Ferrain .

La convention a pour objet de :

- prendre en compte les besoins des usagers
- déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes stipulations
- l'**annexe 2** relative à la liste des pièces justificatives à fournir

ARTICLE 2 : CHAMPS DE LA CONVENTION

Au regard du contenu du projet d'investissement

Le partenaire s'engage à réaliser l'opération conforme au programme d'investissement défini ci – après :

Nature de l'équipement et des travaux : Mise en place de nouveaux mobiliers et équipements, amélioration des conditions d'accueil des enfants pour 3 sites d' accueils de loisirs sans hébergement. Les dépenses

concernent le remplacement d'un portail d'accès, du mobilier, de l'équipement de cuisine, coffres à jouets, tapis,...

Description du programme d'investissement retenu :

1. adresse de l'équipement ou service : 1 Place du Général de Gaulle, 59960 Neuville-en-Ferrain .
2. nom du gestionnaire : La ville de Neuville-en-Ferrain .

Le coût total des dépenses d'investissement retenues par la CAF est de : 12 865.50€ Douze mille huit cent soixante-cinq euros et cinquante centimes .

Le partenaire s'engage à la réalisation du programme de manière à ce qu'il soit clôturé et soldé le 31 décembre 2021 .

Au regard de la communication

Le soutien de la Caf à la réalisation de ce projet doit être porté à la connaissance :

- du public pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire, en ce qui concerne les opérations à caractère immobilier ou mixte. Un affichage est réalisé portant l'indication suivante : « Cette réalisation est financée avec le concours de la caisse d'Allocations Familiales du Nord ;
- des familles utilisatrices par l'apposition, à l'entrée de l'équipement, d'un affichage portant l'indication évoquée ci-dessus ;

Le partenaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la CAF dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant le service couvert par la présente convention.

Le partenaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratiques sectaires, il s'engage à respecter la charte de la Laïcité de la Branche Famille et ses partenaires (cf. **annexe 1**).

ARTICLE 3 : CONDITIONS PREALABLES

Le partenaire s'engage sur la production dans les délais des pièces justificatives qui sont détaillées en **annexe 2**. Le partenaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives qui sont détaillées en **annexe 2**. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, sauf demande expresse de la CAF.

Le partenaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention. Pour les documents dématérialisés le promoteur s'engage à procéder à des sauvegardes des données.

ARTICLE 4 : NATURE DE L'AIDE DECIDEE PAR LA CAF

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la CAF s'engage sur la durée de la présente convention au versement d'une aide à l'investissement sous forme de :

Une subvention représentant 40% des dépenses retenues dans la limite d'un montant maximum de : 5 146.20 euros (Cinq mille cent quarante-six euros et vingt centimes) .

Le montant de ces aides est limité à 40 % des dépenses engagées (hors bonification(s))

ARTICLE 5 : VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention est payée en deux versements maximum:

- Le premier paiement interviendra après réception d'un montant de factures au moins égal à 30% du montant total des factures à recevoir. Le montant du versement sera de 50% du montant du financement décidé par la Commission d'Action Sociale.
- Le solde du paiement interviendra après réception du reste des factures. Le montant correspondra au montant du solde du financement décidé par la Commission d'Action Sociale dans la limite du montant des factures produites et retenues.

NB : si la totalité des factures est présentée en 1 fois le versement du montant de la subvention est réalisé en un seul paiement.

ARTICLE 6 : DELAI DE REALISATION DE L'OPERATION ET DE PAIEMENT DE L'AIDE

Suite à la décision de la CAF d'engagement de crédits intervenue pour le présent programme le 11/06/2019, le promoteur s'engage à sa réalisation de manière à ce que tous les paiements de la subvention alloués puissent être effectués avant le 31 décembre 2021. A défaut, cette subvention ou son solde ne pourront plus être versés au promoteur, lequel en perdra le bénéfice.

A défaut de pouvoir procéder à la totalité des paiements, la CAF adressera au promoteur avant le 30 septembre 2021, une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, pour fourniture des éléments nécessaires au paiement avant la fin octobre 2021. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au bénéficiaire de cette subvention d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

ARTICLE 7 : MAINTIEN DE LA DESTINATION SOCIALE DE L'EQUIPEMENT

Le partenaire s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'établissement telle que décrite à l'article 2 de la présente convention pendant une période de 10 ans à compter de la date de signature de la convention par toutes les parties, sous peine de remboursement des fonds octroyés au prorata temporis de la période non conforme à cette destination sociale.

Aucune modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf. Le partenaire est dans l'obligation de lui communiquer, au préalable, toutes les modifications relatives :

- À la destination sociale de l'établissement subventionné et provenant notamment de la vente, de la location ou de la location-gérance de ce dernier ;
- Aux modalités de fonctionnement ayant servi au calcul de la subvention.

ARTICLE 8 : FIN DE LA CONVENTION

8.1 – Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition, de liquidation judiciaire, de faillite ou de dissolution du partenaire ou de saisie du bien par l'un de ses créanciers.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention, un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous

dommages et intérêts.

8.2 – Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée à l'article 8.1 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

8.3 – Résiliation de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas :

- d'utilisation des crédits alloués à d'autres fins que celles définies dans le cadre de la présente convention ;
- de constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- de modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant ;

et sans qu'une(des) offre(s) d'exécuter ultérieure(s) puisse(possent) enlever à la Caf le droit d'invoquer la résiliation intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.4 – Résiliation de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurées sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- Non exécution par le promoteur d'une seule des clauses de la présente convention ;
- Non-respect d'un des termes de la présente convention ;
- Changement de destination sociale de l'équipement lors de la phase de réalisation des travaux ;
- Vente du bien lors de la phase de réalisation des travaux ;
- Réalisation inférieure au programme initial détaillé ci-dessus lors de la phase de réalisation des travaux ;
- Refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 9 de la présente convention ;

et sans qu'une(des) offre(s) d'exécuter ultérieure(s) ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résiliation encourue .

La Caf adressera au promoteur cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. À défaut d'exécution par le partenaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.5 – Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.3 et 8.4 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées : au prorata de la période non conforme à la destination initiale de l'équipement
- en cas de réalisation inférieure au programme initial détaillé ci-dessus au prorata des travaux non réalisés ;
- la récupération des sommes versées dans les autres cas, sauf justifications apportées par le promoteur conformément à l'article 9 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

ARTICLE 9 – CONTROLE DES CONDITIONS D'EMPLOI DE L'AIDE

La CAF se réserve le droit de vérifier à tout moment la réalisation du projet pendant son aménagement et

périodiquement en cours de fonctionnement de la structure.

La CAF, avec le concours éventuel de la CNAF et/ou d'autres CAF dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le partenaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la CAF et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, comptabilité analytique, procès-verbal d'achèvement des travaux.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la CAF et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à ces contrôles, répertoriés dans le fichier d'inventaire de sa structure.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin le :

31 décembre 2021 si le montant de l'aide accordée est inférieur ou égal à 30 500 €

ARTICLE 11 – DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, conformément à l'article L. 124-3 du Code de la sécurité sociale.

Il est établi un original de la convention financière pour la CAF et le partenaire co-signataire.

Fait à Lille, le 28/06/2019 en 2 exemplaires .

<p>Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord Luc GRARD Par délégation :</p> <p>Le Responsable du pôle de développement local de MEL Virginie DESCAMPS</p>	<p>Le maire de la ville de Neuville-en-Ferrain Marie Tonnerre Desmet</p> <p>Pour les Collectivités Territoriales signature et cachet obligatoires.</p>
--	--

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



I – Pièces justificatives relatives aux promoteurs**I.1 – Associations- Mutuelles – Comités d'entreprise**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	-Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture -Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles -Pour les comités d'entreprise : procès verbal des dernières élections constitutives -Numéro SIREN/SIRET
Vocation	Statuts datés et signés
Capacité du contractant	Liste datée des membres du Conseil d'administration et du bureau
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)
Pérennité (opportunité de signer)	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)

I.2 – Collectivités territoriales- Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	-Arrêté préfectoral portant création d'un SIVU/SIVOM/EPCI/Communauté de communes et détaillant le champ de compétence -Numéro SIREN/SIRET
Vocation	Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale(détaillant les champs de compétence
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire

I.3 – Entreprises- Groupements d'entreprises- Sociétés

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	-Numéro SIREN/SIRET -Extraits K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de trois mois. - Attestation Cerfa CA3 relative à l'assujettissement à la TVA.
Vocation	Statuts datés et signés
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du promoteur ou du bénéficiaire de la cession de créance (Loi Dailly).
Pérennité	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)

II – Pièces justificatives relative a la demande d'aide a l'investissement :

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Eléments relatifs à l'opération	Dossier de demande dûment complété, daté et signé
Eléments relatifs à la structure financée En cas de création ou d'extension En cas d'extension, d'aménagement ou d'équipement	<p>Justificatifs relatif aux conditions d'occupation du terrain d'implantation et/ou conditions d'occupation des locaux (photocopie du titre d'occupation du terrain ou des locaux, certificat de propriété...)</p> <p>Autorisation du propriétaire si le porteur de projet est locataire</p> <p>Budget prévisionnel de la première année de fonctionnement de la structure financée après réalisation de l'opération</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les EAJE, les Accueils de Loisirs : le nombre d'actes prévisionnels de la première année de fonctionnement suivant la réalisation de l'opération • pour les RAM : le nombre prévisionnel d'Equivalent temps plein par poste d'animateur <p>Ces données sont à compléter dans le dossier de demande Copie de la police d'assurance garantissant le bien faisant l'objet de la demande d'aide financière</p>
Modalités de financement du projet	<p>Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée, détaillant d'une part le coût de l'opération (hors taxes et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus et sollicités.</p> <p>Ces données sont à compléter dans le dossier de demande Tout document attestant du coût prévisionnel de l'opération : plans et devis détaillés indiquant les montant HT et TTC. Attestation de l'architecte indiquant que les projets répondent aux normes Haute Qualité Environnementale.</p>
Pour les aides dans le cadre du PPICC Pour les projets intercommunaux	Copie des conventions de partenariat

III – Pièces justificatives nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires au paiement de la convention
Modalités de financement du projet	<ul style="list-style-type: none"> • Le(s) premier(s) paiement(s) se fera (feront) après réception de la convention signée le cas échéant et sur production des photocopies de factures certifiées acquittées conformes à l'original : <ul style="list-style-type: none"> ◦ par le dirigeant habilité ou son délégué pour les associations et les entreprises, ◦ par le Trésorier Payeur général ou son délégué pour les collectivités locales et les organismes publics. <p>Elles seront accompagnées d'un état récapitulatif de ces factures indiquant le nom des fournisseurs, les numéros de factures, les montant HT et TTC.</p> • Le versement du prêt le cas échéant ne pourra intervenir qu'après réception de l'imprimé « reconnaissance de dette », signé du demandeur. • Pour le dernier versement en subvention ou prêt les pièces justificatives suivantes devront être produites : <ul style="list-style-type: none"> ◦ photocopies du solde des factures certifiées acquittées conformes à l'original avec état récapitulatif de ces factures indiquant le nom des fournisseurs, les numéros de factures, les montant HT et TTC. ◦ Pour l'équipement en mobilier et matériel : attestation écrite mentionnant la fin de l'opération ◦ Pour les opérations immobilières : <ul style="list-style-type: none"> - attestation de l'architecte ou du demandeur précisant que « les travaux sont conformes aux devis et peuvent être reçus sans aucune réserve » et aux normes HQE (si bonification). - Plan de financement définitif signé détaillant le coût de l'opération et les financements obtenus - attestation d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de l'attribution de l'aide financière de la Caf.